

COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-019 du 08 avril 2024

Portant sur la propreté dans la Commune et Prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la Commune de GENISSIEUX (Drôme)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code pénal et notamment ses articles L.131-13, R.610-5,
- Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 78-6,
- Vu le Code civil et notamment ses articles 516 et suivants,
- Vu le Code rural et notamment son article D.161-24,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Règlement sanitaire départemental,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques,
- Considérant qu'il lui appartient, pour ce faire, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Considérant cette nécessité de compléter les lois et règlement en vigueur pour préserver la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques dans l'intérêt général et communal des habitants et des usagers,
- Considérant que l'entretien des voies et trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Considérant en outre que la neige, le verglas et les feuilles mortes représentent un risque de glissade et de chute pour les piétons et en particulier pour les personnes âgées,
- Considérant ainsi que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
- Considérant en application de ce qui précède et après appréciation de l'opportunité au regard des caractéristiques du territoire communal et des moyens dont dispose la commune, qu'il est décidé, au titre des pouvoirs de police du Maire, en l'occurrence la salubrité, l'hygiène et la sécurité publiques, d'instituer une réglementation par voie d'arrêté assortie de sanctions, en vue d'obliger les riverains à supporter le nettoyage des trottoirs,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Lieux d'application

Afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage, le présent arrêté est applicable :

- Sur l'ensemble du territoire de la commune de Génissieux pour les voies communales,
- En agglomération, sur les voies départementales,
- Mais également sur les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

2.1 – Dispositions générales

Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le présent arrêté prévoit que le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles (au sens du Code civil), riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Les règles mentionnées à l'article 2 sont applicables aux riverains, au droit de la façade ou clôture des immeubles,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.2 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le balayage étant une charge de la propriété, les propriétaires, ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens etc...) sont tenus de balayer dès que nécessaire et à minima une fois par semaine, le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété, maisons, cours, jardins etc... Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

2.3 – Dispositions spécifiques au désherbage

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou tout autre moyen naturel ne portant pas atteinte à l'environnement. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit sur le domaine public. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de taille et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

2.4 – Neige et verglas

Les riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel, au droit de leurs habitations, en quantité suffisante, pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Les neiges et glaces doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de déposer dans la rue de la neige ou de la glace provenant des cours ou de l'extérieur des habitations ; à la demande des propriétaires ou de leurs représentants le dépôt pourra en être autorisé dans les lieux qui seront indiqués par la commune.

A la fin de l'épisode météorologique de neige et/ou de verglas, le riverain est tenu, devant chez lui, de balayer le sable, cendres, ou la sciure de bois, ainsi déposé et de l'évacuer.

ARTICLE 3 : Occupation privative du domaine public

Les titulaires d'une occupation privative du domaine public (étalages, terrasses, etc...) doivent tenir constamment propres la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Au cas particulier des occupations privatives sur les contre-allées des avenues, l'obligation précédente est étendue à la chaussée latérale et à la contre-allée située au droit de leur emplacement.

ARTICLE 4 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions et de poursuites pénales :

En application de l'article R.610-5 du Code pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police fait encourir au contrevenant une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant le montant de la peine contraventionnelle susmentionnée s'appliqueront de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la commune de Génissieux, Monsieur l'adjudant de la Gendarmerie de Romans-sur-Isère et ses agents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (Isère).

Génissieux, le 08 avril 2024

Catherine PELTIER,
Maire.

